

rendu compte de la situation; il a laissé la chose entièrement à ses fonctionnaires. Le ministre du Travail a été tellement pris par les questions d'urgence, de *dead-noughts* et de clôture, qu'il a eu peu de temps à consacrer aux questions ouvrières.

M. CROTHERS: Mon honorable ami (M. Guthrie) est injuste en parlant ainsi; j'espère que ce n'est pas intentionnellement. Il n'y a pas encore cinq minutes, je déclarais à cette Chambre que je m'étais tenu en rapport constant avec le surintendant de l'immigration à Ottawa dans toutes les démarches qui ont été faites.

M. GUTHRIE: Si le ministre du Travail s'est tenu en rapport avec le surintendant de l'immigration, c'est tout ce qu'il semble avoir fait, parce qu'il n'a certainement pris aucune mesure pour donner à ces ouvriers la justice raisonnable qu'ils demandaient. Ils voulaient l'exclusion des photographes étrangers du pays, mais on les laissa entrer et le ministre semble n'avoir rien fait, si ce n'est cette poursuite contre ces trois immigrants à Halifax. Ceux qui se sont rendus à Toronto n'ont été en aucune façon poursuivis.

Trois hommes furent détenus à Halifax. Ils paraissent avoir eu le montant requis sous une forme ou une autre; mais cet argent leur avait été fourni par des employeurs canadiens qui cherchaient à les faire entrer au pays afin de concurrencer les ouvriers canadiens et d'enrayer la grève alors en cours à Toronto. Il est vrai que la question fut portée devant M. le juge Graham, et que le juge, pour des raisons apparemment très spéciales, lui-même les déclare telles dans son jugement, — décida que l'agent de l'immigration à cet endroit n'avait pas les pouvoirs requis pour conduire l'enquête préliminaire, et, en l'absence d'une commission d'enquête, les procédures étaient irrégulières, et que la détention ultérieure de ces hommes serait illégale. M. le juge Graham fit quelques observations au sujet des sommes trouvées en la possession de ces hommes, mais ce n'est aucunement en se fondant sur cette constatation qu'il a rendu sa décision.

M. McKENZIE: L'honorable député (M. Guthrie) soulève en ce moment une jolie question de droit. M. le juge Graham n'a pas décidé que l'agent n'avait pas les pouvoirs requis; il a simplement décidé que sa compétence n'était pas dûment constatée à la face même de l'ordonnance.

M. GUTHRIE: La raison donnée est encore plus spéciale. Mais dans tous les cas le jugement ne se fondait nullement sur le fait de la possession de l'argent. De l'examen du cas d'Halifax, passons maintenant à celui du cas de Toronto. Les hommes étaient à Toronto; il fut établi hors de tout doute que l'argent en leur possession leur avait été fourni par leurs employeurs,

dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi de l'immigration, et autres dispositions complémentaires, édictant que les immigrants devront avoir sur eux une certaine somme qui soit leur propriété. Cet argent, je le répète, leur avait été fourni par ces employeurs en contravention à la loi. Ces faits ont été portés à l'attention du ministre du Travail et du ministre intérimaire de l'Intérieur, sous forme de déclaration et de correspondance. J'ai le texte de la lettre écrite par M. O'Donoghue, qui est l'avocat des diverses sociétés ouvrières de Toronto, lettre en date du 19 mars, exposant en détail les cas de quatre individus: Russell, West, Collis et Gunther; déclarant qu'il s'étaient adressé au secrétaire de la ville de Toronto, aux termes de l'article 42 de la loi, et que celui-ci lui avait déclaré qu'il ne pensait pas avoir le droit d'informer au sujet de l'affaire. Mais, sous l'empire du même article, le ministre pourrait, sur réception d'un rapport d'aucun de ses fonctionnaires, comme le spécifie la loi de l'immigration, prendre l'initiative. Il n'est pas nécessaire qu'il attende que le "reeve" ou le secrétaire de la municipalité lui fasse tenir une plainte. Il avait la plainte par devers lui, il était en possession de tous les détails de l'affaire, et depuis le 19 mars qu'il sait parfaitement à quoi s'en tenir, il n'a pas bougé. Et c'est de cela qu'on se plaint. Ils demandent maintenant qu'on informe au sujet de ces quatre individus de Toronto dont ils demandent la déportation.

Si les déclarations, sous serment, dont on a donné lecture sont véritables, il n'est pas douteux que ces personnes ont été introduites au Canada en violation de la loi de l'immigration; et, à moins qu'il n'y ait poursuite et que ces individus ne soient déportés, on a le même droit d'être mécontent qu'au sujet de l'affaire Murray. Je ne crois pas que le Gouvernement permette qu'on intente des poursuites contre ces employeurs qui se sont mis en contravention avec la loi de l'immigration. Certes, ils ont enrayer les procédures dans l'affaire Murray, et ils ont encouragé ces manœuvres dans le cas des photographes dont l'affaire est sur le tapis. Ce n'est pas aux employés de l'administration qu'on s'attaque, remarquez-le bien; que le ministre comprenne bien que c'est lui-même qu'on accuse d'avoir négligé son devoir; c'est ce dont ces hommes se plaignent. Je sais bien que le ministre est très occupé; je me rends compte qu'il est très difficile de conduire deux grands départements comme ceux dont il est chargé actuellement. Mais s'il n'a pas l'aide voulue, qu'il se la procure; dans tous les cas, j'insiste auprès de lui que son premier et principal devoir, tant qu'il restera ministre du Travail, c'est de sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière. L'honorable ministre était à Guelph en